

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2018-074

<p>Pétitionnaire : Ville de Marseille Nature de la demande : Travaux Construction Installation Localisation : Marseille- Cœur marin Nature des Travaux : Installation de 10 mouillages plongée</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 6° « les travaux nécessaires à une activité autorisée»

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée la ville de Marseille en date du 19 mars 2018;

Considérant l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 29 mars 2018,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que l'installation a fait l'objet d'une étude paysagère

Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint
Pour le Directeur

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la Ville de Marseille est autorisée à installer 10 mouillages de plongée situés dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La ville Marseille devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Les 10 mouillages seront installés aux points GPS indiqués dans le dossier et suivant la typologie :
 1. Anses Marlet – bouée de surface
 2. Pierre à la bague – bouée immergée
 3. Les fromages – bouée saisonnière
 4. Pierre de Briançon – bouée saisonnière
 5. Pierre à Joseph – bouée de surface
 6. Pierre de Cassis – bouée saisonnière
 7. Couloir aux gorgones – bouée saisonnière
 8. Pains de sucre – bouée saisonnière
 9. Impérial du milieu – bouée saisonnière
 10. Bosse du chameau – bouée saisonnière
3. Un plan sera fourni après installation. Tout changement de coordonnées gps devra être validé avant installation.
4. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} avril au 31 aout 2018.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) .

À Marseille, le 29 mars 2018,

Le Directeur
Pour le Directeur,

Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint
François BLAND



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.